

CNU de science politique, section 04.

Rapport sur la session 2006

Pierre Sadran, président de la section.

Ce rapport fait suite à ceux que l'actuelle section de science politique a pris l'habitude de faire chaque année sur la session des qualifications. Etant avant tout destiné à éclairer les candidats, le rapport ne craint pas de reprendre, parfois mot pour mot, des informations qui figuraient déjà dans les rapports antérieurs et qu'il faut reproduire parce qu'elles sont de nature à aider les docteurs actuels et futurs dans leur démarche. Cependant, dans la mesure où ce document peut aussi informer la communauté des politistes sur certains traits caractéristiques de la profession et de son évolution, on trouvera aussi quelques données nouvelles (sur la durée des thèses par exemple) qui peuvent apporter une contribution factuelle aux débats ouverts dans la profession.

Sur la physionomie d'ensemble de la session 2006.

Depuis quelques années, on enregistre une progression continue du nombre des candidatures qui peut sans doute être perçue comme un signe de vitalité de la discipline. Pour 2006, les candidatures annoncées n'augmentent que marginalement par rapport à 2005. En revanche, les candidatures effectives (dossiers reçus par les rapporteurs et examinés par la section) ont sensiblement diminué. Mais c'est là l'effet ponctuel d'un changement de procédure passé inaperçu aux yeux de certains candidats : alors qu'auparavant les candidats recevaient un courrier leur indiquant les rapporteurs auxquels ils devaient envoyer leur dossier, l'arrêté du 6 mai 2005 prévoyait que les noms et adresses des deux rapporteurs seraient affichés, au fur et à mesure de leur disponibilité sur le site internet du ministère, à charge pour les candidats de faire leur envoi dans les délais prévus après avoir pris connaissance de ces informations. N'ayant pas prêté suffisamment attention à cette disposition, plusieurs d'entre eux se sont malheureusement trouvés forclos. Il importe donc d'attirer l'attention des docteurs sur la nécessité de lire très soigneusement le texte de l'arrêté annuel et de s'y conformer scrupuleusement. La section n'a aucune compétence pour octroyer des dérogations qui seraient illégales car contraires au principe d'égalité devant la règle de droit . On ne peut donc compter sur aucun « rattrapage », et il est inutile de saisir le président qui n'a en l'espèce aucun pouvoir d'appréciation.

Année	Dossiers annoncés	Candidatures effectives
2001	185	152
2002	217	180
2003	219	167
2004	241	206
2005	261	213
2006	264	191

La diminution des candidatures effectives dues à cet incident regrettable ne s'est malheureusement pas traduite par un allègement de la charge des membres de la section, dont on dit chaque année qu'elle devient difficilement supportable en s'ajoutant aux activités ordinaires d'un enseignant-chercheur. En effet certains membres du collège B, figurant parmi les collègues nommés, étant devenus professeurs et ayant de ce fait quitté le CNU, n'ont pas été remplacés en temps utile, au moment de la désignation des rapporteurs. Cette regrettable carence du ministère, dont on a du mal à comprendre qu'il lui faille plusieurs mois pour compléter le CNU par de nouvelles nominations a fait l'objet d'une motion de protestation de la section 04, pénalisée par de telles lenteurs. Il reste à souhaiter vivement que les remplacements à intervenir ne prendront pas autant de temps, car il est plus que probable que la prochaine session sera alourdie du contingent de ceux qui n'ont pu se présenter cette année.

La répartition Hommes/Femmes varie légèrement par rapport à 2005, les candidates étant, cette année, un peu moins nombreuses en valeur relative (37,2% contre 40,8% l'an dernier).

Ces proportions se retrouvent à peu près chez les qualifiés ; le genre n'a pas d'incidence sur les probabilités de qualification.

	Femmes	Hommes
Dossiers annoncés	93 (35,3%)	171 (64,7%)
Candidatures effectives	71 (37,2%)	120 (62,8%)
Qualifiés	26 (35,6%)	47 (64,4%)

Sur les qualifications :

La section 04 ne se fixe bien entendu aucun quota ou ratio, et examine les dossiers au cas par cas, comme il se doit. Néanmoins, d'une année sur l'autre, les résultats en valeur relative varient peu, et un peu plus d'un tiers des candidats sont qualifiés. Ce qui signifie que le niveau d'exigence requis pour la qualification est assez bien défini, et que les critères retenus sont stabilisés. Un autre signe de l'existence d'une « jurisprudence » du CNU réside d'ailleurs dans le faible pourcentage d'avis divergents entre les deux rapporteurs, alors que ceux-ci ont pour règle de ne pas se concerter dans l'évaluation du dossier : en pratique, chacun écrit son rapport avant la session, et indique sa « note » (A,B ou C) avant que ne s'ouvre la discussion sur le dossier. Or, en 2006, les avis des deux rapporteurs étaient convergents dans 88% des cas, et divergents sur 23 dossiers seulement (sur 191, soit 12%).

Qualifiés 2003	63/167	37,7%
2004	79/206	38,3%
2005	77/213	36,15%
Qualifiés 2006	73/191	38,2%

Le profil des qualifiés n'apporte pas de surprises majeures.

Comme d'habitude, les **origines disciplinaires** des candidats qui se présentent à la qualification en 04 sont diverses, et la section ne souhaite pas réserver la qualification aux travaux de la discipline stricto sensu. Mais 3 qualifiés sur 4 sont, logiquement, des docteurs en science politique. Moins élevés que l'an dernier, les taux de réussite de candidats venant de la philosophie ou de la sociologie, sont très honorables. Mais il faut rappeler que la section attribue une **qualification en science politique**; c'est pourquoi, si elle est soucieuse de manifester son esprit d'ouverture scientifique, elle demande néanmoins que des signes substantiels d'inscription dans la vie de la discipline soient donnés par les candidats. Il faut bien insister sur le fait qu'avoir réalisé d'excellents travaux d'histoire, de philosophie ou de sociologie ne peut suffire à obtenir la qualification en 04. Encore faut-il que l'inscription dans les approches, les problématiques et la vie de notre discipline ressorte clairement du dossier. Sont particulièrement attendus des signes tels que la participation d'un ou plusieurs politistes au jury de la thèse, la participation à des colloques de la discipline, ou la publication d'articles dans des revues de science politique.

L'ouverture sur d'autres champs disciplinaires se marque aussi par le fait qu'un parcours « panaché » permet d'obtenir la qualification. Certes, le plus grand nombre de qualifiés a suivi un parcours rectiligne (formation de science politique /thèse de science politique ; ou formation de sociologie /thèse de sociologie par exemple) : c'est le cas de 65 des 73 qualifiés, soit 89%. Mais 8 d'entre eux, soit 11% avaient eu un parcours panaché (formation d'histoire, ou de sociologie/thèse de science politique, par exemple).

Qualification selon la discipline d'inscription de la thèse.

Science politique	74%
Sociologie	16,4%
Philosophie	4,1%
Histoire	1,4%
Géographie	1,4%
Droit	2,7%
Anthropologie / ethnologie	0%
Psychologie	0%
Economie	0%
Information et communication	0%
Langues et civilisations	0%
Aires culturelles	0%

Taux de réussite selon la discipline (Qualifiés/présentés dans la discipline)

Science politique	55,6% (54/97)
Sociologie	41,3% (12/29)
Philosophie	30% (3/10)
Géographie	16,6% (1/6)
Histoire	14,2% (1/7)
Droit	11% (2/18)

La géographie des qualifications reproduit dans ses grandes lignes les caractéristiques déjà rencontrées. Les qualifiés sont originaires de 27 établissements différents et se partagent approximativement par moitié entre établissements parisiens et provinciaux. Mais le phénomène de concentration se manifeste par le fait que 6 établissements (IEP de Paris, Paris 1, EHESS, Lille, Bordeaux et Rennes) ont formé les deux tiers des qualifiés.

Pour obtenir la qualification, le fait d'avoir bénéficié **d'une allocation de recherche et/ou d'avoir été ATER** est un facteur certainement très favorable, mais qui n'est ni nécessaire ni suffisant. Sachant qu'une grande majorité d'allocataires de recherche (mais pas tous) deviennent ATER, et que certains ATER n'ont pas bénéficié d'une allocation, on relèvera que 53,5% des qualifiés(39/73) ont été allocataires de recherche, et que 76 ,5%(56/73) ont été ATER. En revanche, 18 candidats ayant bénéficié d'une allocation de recherche et 28 candidats ayant été seulement ATER, n'obtiennent pas la qualification.

Si les allocations de recherche ne constituent donc pas une garantie absolue de qualité, elles n'en sont pas moins, très évidemment, un facteur de professionnalisation de la recherche en science politique dont les effets se font clairement sentir.

	Allocataires de recherche	Non allocataires
Candidats	29,8%	70,2%
Qualifiés	53,5%	46,5%

On doit néanmoins relever, pour verser cette pièce à un dossier délicat, que l'amélioration qualitative des travaux soumis par les « jeunes » docteurs, ne s'accompagne malheureusement pas d'une réduction significative de **la durée des thèses de doctorat.**

L'âge moyen des qualifiés, s'il est un peu inférieur à celui des candidats, reste élevé (32,5 ans contre 35 pour l'ensemble des candidats, cette moyenne s'établissant sur la base d'écart très importants). Et la moyenne de la durée des thèses des qualifiés¹ est

¹ Nous ne disposons pas de toutes les données pour l'ensemble de la cohorte. Le calcul de la durée de la thèse reste un peu approximatif à partir des documents disponibles, et ne porte que sur 155 candidats (sur 191) et sur 65 qualifiés (sur 73).

plutôt légèrement supérieure à celle de l'ensemble des candidats ; elle s'établit en tout cas à un niveau élevé : **6 ans !**

Bien entendu cette moyenne cache des écarts considérables, mais la thèse médiane se situe également dans cette durée.

Répartition des thèses des qualifiés selon leur durée.

3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans
3	6	18	21	4	6	4	2	1
		27,7%	32,3%					
13,8%		60%		26,2%				

Il serait bon que les directeurs de thèses comme les candidats s'interrogent sur les conséquences (et sur les causes) de cette durée que l'on peut, à bien des égards considérer comme excessive dès lors que beaucoup de doctorants achèvent leur travail dans des conditions de précarité peu satisfaisantes et sont ensuite soumis aux aléas d'un recrutement parcimonieux, mal assorti de possibilités de reconversion pour ceux qui n'obtiennent pas de poste d'enseignant ou de chercheur. Le format de la thèse, son niveau d'exigences théoriques, les modalités du rituel de la soutenance, etc. doivent être interrogés, et la section devra se saisir de cette question pour présenter, en fin de mandat, ses réflexions et éventuelles propositions.

Il est d'autant plus pertinent de soulever ces délicates questions que, comme on le sait, la soutenance ne joue que très mal son rôle de filtre. Sur les 191 dossiers déposés, 22 seulement n'avaient pas les félicitations. 111 avaient obtenu les félicitations à l'unanimité (précision officieuse mais non dépourvue de signification ; or il est parfois difficile de savoir si l'absence de cette précision signifie que le jury a voulu s'en tenir à la règle formelle de l'attribution des mentions ou si les félicitations n'ont été attribuées qu'à la majorité). Sauf pour quelques dossiers provenant notamment d'établissements étrangers ne délivrant pas de mentions, tous les qualifiés avaient obtenu la mention très honorable assortie des félicitations.

Sur la présentation des candidatures.

La section souhaite attirer l'attention des candidats sur un point important.

Les textes n'imposent pas aux candidats de communiquer leur thèse de doctorat, et la section n'entend nullement ajouter une obligation à la norme réglementaire. Mais la thèse n'en est pas moins le principal élément d'évaluation de la qualité scientifique d'un dossier. Il est donc **vivement recommandé aux candidats qui n'ont pas de raison particulière de faire un autre choix de faire figurer leur thèse parmi les travaux communiqués aux rapporteurs**, sans qu'il soit besoin de leur en faire la demande. L'absence de la thèse laisse en effet supposer qu'elle n'est pas un élément de valorisation de la candidature. Il reste qu'un candidat peut parfaitement préférer composer son dossier autrement, soit parce qu'il envoie un ouvrage tiré de sa thèse revue et corrigée pour l'édition, soit parce que sa thèse est ancienne et qu'il estime avoir produit des travaux de meilleure qualité depuis.

La thèse doit être envoyée en version papier et non sur disquette. Les rapporteurs du CNU n'ont, pas plus que le jury de soutenance, à s'infliger une lecture sur écran, ou à s'obliger à imprimer toute une thèse sur leur propre matériel.

Pour les candidats étrangers, les textes leur font obligation de **fournir une traduction** de leurs travaux en langue française. Les rapporteurs et la section sont donc fondés à déclarer irrecevables des dossiers qui ne s'accompagneraient pas de ces traductions. Ce n'est pas dans un esprit de repliement sur l'hexagone que cette exigence est rappelée. Les travaux en langue étrangère peuvent (théoriquement au moins) être rédigés dans des langues inconnues des rapporteurs. Les candidats se destinant en principe à enseigner dans une université française, c'est au surplus une indication utile sur leurs aptitudes linguistiques. Les candidats français qui souhaitent joindre un article publié dans une langue étrangère doivent aussi l'accompagner d'une traduction. Certes, en pratique, la section tolère que ces traductions ne soient pas nécessairement exhaustives, et ne refuse pas systématiquement d'examiner un dossier comportant certains travaux en langue étrangère ; mais l'obligation générale s'impose et doit être respectée par les candidats.

Tous les candidats ont, bien évidemment l'obligation d'envoyer **le même dossier**, aussi complet dans les deux cas, **aux deux rapporteurs**.. Négliger cette obligation revient également à s'exposer à voir son dossier déclaré irrecevable. Les rapporteurs traitent séparément leurs dossiers, et évitent de communiquer entre eux avant la session plénière.

Sur les modalités de l'évaluation.

La désignation des rapporteurs – toute candidature est évaluée par deux rapporteurs, un rapporteur PR et un rapporteur MCF travaillant séparément- est faite avec soin par le Bureau de la section, qui combine plusieurs paramètres. Les rapporteurs ne peuvent avoir participé au jury de thèse, ni appartenir au même établissement que le candidat. Dans toute la mesure du possible, ils sont choisis parmi les spécialistes du domaine traité. Mais, lorsque le candidat se présente pur la deuxième ou la troisième fois devant le CNU, on lui affecte des rapporteurs différents afin de lui donner une nouvelle chance, soustraite aux a priori d'un jugement déjà constitué.

Comme il a déjà été dit, seule est prise en compte la qualité scientifique du dossier, ce qui veut dire que la section se prononce **au cas par cas**, sans se fixer un quelconque quota ou ratio par rapport aux postes ouverts par exemple. Procéder autrement serait une erreur de droit. Le CNU qualifie, il ne recrute pas. Il ne se situe pas dans une optique de concours et n'a pas à hiérarchiser les candidatures entre elles. (Il n'aurait pas les moyens de le faire, en l'absence d'audition des candidats par l'ensemble de la section). Il se borne donc à déclarer une aptitude. Compte tenu de l'incontestable amélioration du niveau moyen des thèses de science politique, ceci a l'inconvénient d'augmenter notablement le « stock »(on regrette d'avoir à employer ce mot) des candidats en compétition pour les postes disponibles. C'est sur le nombre de ces postes que la profession doit essayer d'agir. On notera avec satisfaction qu'en 2006, les recrutements de MCF ont été plus nombreux que les années précédentes. Mais on reste bien en deçà du souhaitable.

Dans le cas de candidats qui se présentent pour la première fois, quelques semaines seulement après avoir soutenu leur thèse parfois, *la section ne fait pas de la présence d'autres travaux une condition absolue de la qualification*. Toutefois ces travaux réalisés en cours de thèse sont un élément important de valorisation du dossier, surtout s'ils ne constituent pas de simples déclinaisons de la thèse ; la section y voit le signe d'une professionnalisation qui se trouve désormais chez la quasi-totalité des qualifiés.

Le bénéfice d'une **expérience de l'enseignement** ne saurait être non plus une condition préalable indispensable à la qualification dans la mesure où c'est à leur corps défendant que certains candidats n'ont pu y avoir accès. Mais lorsque cette expérience existe, elle a toutes raisons d'être invoquée comme élément de valorisation du dossier. Les candidats sont invités à joindre à la notice de présentation des précisions sur la nature et le contenu des enseignements qu'ils ont été amenés à donner.

Sur les refus de qualification :

La section déplore la pratique trop répandue qui consiste pour les jurys de thèse à attribuer la mention la plus élevée par complaisance à l'égard des candidats (ou de leur directeur de recherche).

A l'inverse, elle s'étonne d'avoir constaté que le conseil scientifique de quelques établissements se croient autorisés à décider qu'il n'y aurait plus de délivrance de mention. Quelles que puissent être les motivations d'une telle délibération, celle-ci ne lui paraît ni conforme à la légalité, ni opportune, pouvant se retourner contre les docteurs de cet établissement. Mieux vaudrait que les jurys prennent leur responsabilité et hiérarchisent vraiment des travaux qui, à l'évidence, ne sont pas tous dignes des félicitations.

La section attire l'attention des présidents de jurys sur l'importance des rapports de soutenance. On ne peut que regretter l'absence – heureusement rare- de certains rapports, et l'hypothèse plus fréquente de rapports trop succincts ou dithyrambiques : ce n'est pas la meilleure manière de servir le candidat lorsque la lecture des travaux ne confirme pas cet enthousiasme.

Beaucoup de thèses de candidats non qualifiés souffrent de n'avoir pas été véritablement dirigées ; un sujet excessivement ambitieux, une méthodologie approximative, des lacunes dans la bibliographie, témoignent de cette carence, d'autant plus regrettable lorsque le candidat avait un potentiel qui est resté sous employé.

Les candidats non qualifiés peuvent obtenir communication des rapports écrits auprès du ministère ; ils doivent être encouragés à le faire pour disposer d'éléments d'explication plus complets que ceux, nécessairement brefs compte tenu des conditions de délibération, qui sont portés sur la notification de décision. Ils doivent savoir que les textes applicables assimilent les bulletins blancs à des votes négatifs ; ainsi il est possible que dans certains cas, des rapports plutôt favorables puissent se solder par la non qualification si l'ensemble de la section reste dans l'incertitude sur la valeur du dossier.

Les candidats non qualifiés ne doivent pas considérer cet échec comme définitif. Ils peuvent se présenter à nouveau après avoir enrichi leur dossier. A ce sujet, il leur faut s'interroger sur l'opportunité de se représenter immédiatement ou de différer cette candidature nouvelle afin d'être en mesure de compléter **substantiellement** leur dossier ; sur ce point aucune recommandation générale ne peut être formulée, chaque cas est particulier.

Les candidats qui ont fait l'objet de deux refus de qualification successifs peuvent faire appel devant le Groupe 1, composé des bureaux des 4 sections qui le forment (Droit privé 01, droit public 02, histoire du droit 03, science politique04). Dans ce cas,

leur dossier fait l'objet d'une nouvelle évaluation par deux rapporteurs, dont l'un de leur section d'origine, et l'autre d'une autre section du groupe ; de plus le candidat est auditionné. Il dispose alors d'un exposé de 10 minutes pour convaincre les membres du groupe du bien fondé de sa requête. L'essentiel des candidats malheureux qui interjettent appel devant le groupe proviennent des sections 01 et 02.

Sur la session de qualification aux fonctions de professeur.

	Candidats effectifs	Qualifiés
2004	10	2
2005	17	4
2006	5	1

Il va de soi que la qualification directe aux fonctions de professeur des universités suppose que soient satisfaites des exigences élevées d'insertion dans la discipline, d'importance et de qualité des travaux réalisés.

Elle est conçue pour des chercheurs, des universitaires étrangers ou des professionnels hors enseignement. En revanche, la candidature de MCF, même ayant plus de dix ans d'ancienneté, qui ne sont pas membres de l'IUF et qui n'exercent pas par ailleurs une profession libérale, n'est pas recevable dans l'état actuel du droit applicable. (Pour ces collègues, l'accès au grade de PR se fait normalement soit par l'agrégation interne, soit par la voie longue de l'article 46 al.3).

En fait, la voie de la qualification directe est essentiellement destinée à des chercheurs confirmés et hautement qualifiés ou à des professeurs étrangers présentant les mêmes caractéristiques.

Juin 2006.

Pierre Sadran, président de la section 04.